

EMPLOYEUR AFFILIÉ | ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

INTRODUCTION

1.1. **Contexte.** COPRÉ est une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de la [loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité \(LPP ; RS 831.40\)](#) et chargée notamment en vertu de la LPP de verser des rentes et autres prestations aux employés de ses entreprises affiliées. L'Employeur a choisi de s'affilier auprès de COPRÉ et peut dans ce cadre être amenée à transmettre à COPRÉ des Données Personnelles de l'Employeur, notamment concernant ses employés.

1.2. **Objet.** Cet Accord reflète l'accord des Parties en ce qui concerne les conditions régissant le traitement et la sécurité des Données Personnelles de l'Employeur dans le cadre de la Convention signée par les Parties. Il n'est valable que conjointement à une Convention entre les Parties existante et n'a pas de portée indépendante de la Convention.

1.3. **Définitions.** Dans le cadre du présent Accord, les termes commençant par une majuscule, utilisés au singulier ou au pluriel, ont la signification qui leur est conférée. Les termes « personne concernée », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant » utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est conféré par la Législation applicable relative à la protection des données.

LÉGISLATIONS APPLICABLES

1.4. **Législation sur la protection des données.** Les Parties reconnaissent et conviennent que la Législation suisse relative à la protection des données, ainsi que cas échéant la Législation d'autres États relative à la protection des données peuvent, suivant les circonstances, s'appliquer au traitement des Données Personnelles de l'Employeur.

1.5. **Législation sur la prévoyance professionnelle.** Le traitement des Données Personnelles de l'Employeur, et plus généralement la relation entre les Parties, est pour le surplus régie par la législation suisse relative à la prévoyance professionnelle, notamment la LPP et ses ordonnances d'application, et par les règlements adoptés par COPRÉ en application de cette législation.

1.6. **Respect de la législation.** Chaque Partie se conforme aux obligations qui lui sont applicables en vertu de toute législation qui lui est applicable.

TRAITEMENT DES DONNÉES

1.7. **Rôles et conformité.** Les Parties reconnaissent et conviennent que, dans le cadre de leur relation et du traitement des Données Personnelles de l'Employeur :

- (a) l'objet et les détails du traitement sont décrits dans la **pièce jointe A** ;
- (b) chaque Partie agit comme responsable du

traitement indépendant en lien avec ses propres activités de traitement.

1.8. **Nature et finalité du traitement.** COPRÉ traite les Données Personnelles de l'Employeur conformément à cet Accord, à la Convention conclue entre les Parties, à la déclaration relative à la protection des données tenue à jour par COPRE sur son site internet, ainsi qu'à ses obligations découlant de la législation et des règlements, dans le but de fournir ses Services à l'Employeur ainsi qu'aux personnes concernées (assurés et rentiers).

1.9. **Obligations de l'Employeur.** L'Employeur est notamment responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des données qu'elle communique à COPRÉ et répond vis-à-vis des tiers concernés par le traitement et des autorités compétentes en matière de protection de données. En particulier, l'Employeur s'engage à fournir des informations suffisantes aux personnes concernées quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles, obtenir leur consentement valide si un tel consentement est légalement requis, ainsi qu'à collaborer à l'exercice des droits des personnes concernées.

SUPPRESSION DES DONNÉES

Sous réserve des obligations légales limitant la communication ou la restitution des d'informations, COPRÉ restitue à la fin de la Durée de validité à l'Employeur toutes les Données Personnelles de l'Employeur auxquelles COPRÉ a accès. Par la suite, COPRÉ supprime ou anonymise les Données Personnelles de l'Employeur sauf si COPRÉ doit conserver tout ou partie des Données Personnelles de l'Employeur pour un motif légal.

SÉCURITÉ DES DONNÉES

1.10. Mesures de sécurité

1.10.1. **Mesures de sécurité de COPRÉ.** COPRÉ met en œuvre et maintient des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données Personnelles de l'Employeur contre un Incident de sécurité. Ces mesures comprennent notamment :

- (a) l'utilisation de pare-feu ;
- (b) les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- (c) les moyens pour limiter l'accès aux Données Personnelles de l'Employeur au personnel ayant un besoin d'y accéder dans le cadre de la fourniture des Services ;
- (d) les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles de l'Employeur et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en

cas d'Incident de sécurité ; et

- (e) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1.10.2. Respect de la sécurité par le personnel de COPRÉ. COPRÉ prend des mesures appropriées pour s'assurer du respect des mesures de sécurité susvisées par ses employés et sous-traitants, notamment en veillant à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles de l'Employeur s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

1.11. Incidents de sécurité

1.11.1. Notification à l'Employeur d'Incident de sécurité. Si COPRÉ prend connaissance d'un Incident de sécurité, entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, COPRÉ s'engage à en informer dans les meilleurs délais l'Employeur par tout moyen utile (notamment via la personne de contact indiquée par l'Employeur). COPRÉ décrira, dans la mesure du possible, la nature de l'Incident de sécurité, ainsi que les mesures éventuellement prises par COPRÉ pour atténuer les risques potentiels et les mesures que COPRÉ recommande à l'Employeur de prendre. Les agissements de COPRÉ en lien avec cet article 1.11.1 ne constitueront pas, et ne pourront pas être interprétés comme, une reconnaissance par COPRÉ de toute faute ou responsabilité en lien avec l'Incident de sécurité intervenu.

1.11.2. Obligations des Parties. Chaque Partie est responsable pour elle-même de se conformer aux dispositions légales qui lui sont applicables, notamment à son éventuelle obligation de notifier l'Incident de sécurité à toute autorité compétente et/ou aux personnes concernées. Dans ce cadre, chaque Partie à l'autre l'assistance raisonnablement requise afin de lui permettre de se conformer à ses obligations.

ASSISTANCE RESPECTIVE

1.12. Principes. Chaque Partie fournit, sous réserve de sa rémunération complète dans ce cadre, l'assistance raisonnablement nécessaire requise par l'autre Partie afin de lui permettre d'apporter la preuve du respect de ses obligations aux termes de la Législation suisse relative à la protection des données, dans la mesure détaillée à l'article 1.13 ci-dessous.

1.13. Demandes de personnes concernées. Si COPRÉ reçoit une demande d'une personne concernée concernant des Données Personnelles de l'Employeur, COPRÉ l'invite en principe à soumettre sa demande à l'Employeur, sauf s'il s'agit d'informations auxquelles l'Employeur n'a légalement pas accès. Les obligations propres de COPRÉ découlant de la législation applicable sont réservées. Chaque Partie assiste l'autre Partie dans la mesure raisonnable à l'exercice des droits des

personnes concernées. Les mesures porteront sur tous les droits conférés à la personne concernée par la Législation applicable relative à la protection des données, notamment l'accès, la rectification, la limitation, l'opposition, la suppression et la portabilité des Données Personnelles de l'Employeur la concernant.

TRANSFERTS DE DONNÉES

1.14. Pays autorisés. Sauf stipulation contraire dans la Convention, l'Employeur accepte que COPRÉ conserve et traite les Données Personnelles de l'Employeur en Suisse.

1.15. Autorisation spéciale. COPRÉ informe (sauf si COPRÉ est tenu par une obligation légale de ne pas divulguer) l'Employeur préalablement à tout transfert de Données Personnelles de l'Employeur vers un État non mentionné à l'article 1.14 ci-dessus et l'Employeur s'engage à autoriser ledit transfert pour autant que COPRÉ puisse garantir par tout moyen utile un niveau de protection adéquat des Données Personnelles de l'Employeur.

1.16. Autorisation pour les sous-traitants. L'Employeur accepte que lorsque COPRÉ engage un sous-traitant conformément à l'article 0 ci-dessous pour effectuer des activités de traitement spécifiques dans un pays tiers n'ayant pas été reconnu par la Commission européenne et la Suisse comme assurant un niveau adéquat en matière de protection des données, COPRÉ peut utiliser les Clauses Contractuelles Standard de la Commission européenne, ou un autre mécanisme valide, afin de se conformer aux exigences de la Législation suisse relative à la protection des données, et l'Employeur accepte par la présente un tel transfert à condition que les conditions de validité de ce mécanisme soient remplies.

SOUS-TRAITANCE

1.17. COPRÉ veille à ce que toute personne agissant sous son autorité, notamment un sous-traitant, ne traite les données que sur ses instructions, conformément à un contrat stipulant des obligations au moins équivalentes à celles de COPRÉ envers l'Employeur découlant de cet Accord.

REGISTRE DES TRAITEMENTS

1.18. L'Employeur reconnaît que COPRÉ est tenue de :

- (a) collecter et conserver certaines informations, y compris le nom et les coordonnées de chaque sous-traitant et/ou responsable du traitement avec lesquels COPRÉ agit et, le cas échéant, le représentant local du responsable du traitement et/ou le délégué à la protection des données ainsi que les catégories de traitements effectués ; et
- (b) remettre ces informations à la disposition de toute autorité compétente.

1.19. L'Employeur s'engage à fournir à COPRÉ toutes

informations raisonnablement nécessaires à COPRÉ pour exécuter ses obligations.

DIVERS

1.20. **Application de la Convention.** Les dispositions de la Convention s'appliquent aux aspects de la relation entre les Parties qui ne sont pas régis par cet Accord.

1.21. **Hiérarchie.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les termes de cet Accord et les termes de la Convention, les termes de cet Accord s'appliqueront en priorité.

1.22. **Durée de validité.** Cet Accord entre en vigueur à la signature de la Convention et demeure en vigueur jusqu'à la résiliation de la Convention par une Partie (y compris, le cas échéant, durant toute période postérieure à la résiliation de la Convention durant laquelle COPRÉ continue de manière transitoire à fournir des Services) (la **Durée de validité**).

DÉFINITIONS

1.23. **Accord** désigne le présent document.

1.24. **Convention** désigne la convention d'affiliation entre l'Employeur et COPRÉ portant sur la réalisation de Services à laquelle le présent Accord est intégré.

1.25. **COPRÉ** à la signification donnée dans la Convention.

1.26. **Données de l'Employeur** désigne les données (i) transmises par l'Employeur à COPRÉ ou collectées par COPRÉ (auprès de l'Employeur ou auprès de tiers pour l'Employeur) dans le cadre de l'exécution des Services (ii) et qui sont détenues ou traitées par COPRÉ.

1.27. **Données Personnelles de l'Employeur** désigne les données à caractère personnel ou données personnelles, c'est-à-dire toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un

nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, conformément à la Législation applicable relative à la protection des données, contenues dans les Données de l'Employeur.

1.28. **Durée de validité** : voir l'article 1.22.

1.29. **Employeur** se réfère à la signification donnée dans la Convention.

1.30. **Incident de sécurité** désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé, de Données Personnelles de l'Employeur.

1.31. **Législation applicable relative à la protection des données** désigne soit la Législation suisse relative à la protection des données, soit dans la mesure où elle est applicable, la Législation d'autres États relative à la protection des données.

1.32. **Législation d'autres États relative à la protection des données** désigne toute législation relative à la protection des données autre que la Législation suisse relative à la protection des données.

1.33. **Législation suisse relative à la protection des données** désigne la loi fédérale suisse sur la protection des données et ses ordonnances d'application, dans leur version en vigueur durant la Durée de validité.

1.34. **Partie** désigne au singulier COPRÉ ou l'Employeur et au pluriel les deux conjointement.

1.35. **Services** désigne toutes les prestations fournies par COPRÉ à l'Employeur ou aux personnes concernées (assurés et rentiers) en vertu de la Convention.

* * *

Pièce Jointe A – Objet et détails du traitement des données

Catégories de données

Les données personnelles traitées via les Services peuvent inclure les catégories de données suivantes :

- Identité (nom, sexe, date de naissance, âge) ;
- Coordonnées (adresse email, adresse postale, numéro de téléphone ou autres informations de contact) ;
- Documents officiels (passeport, pièce d'identité, permis de conduire, carte d'assurance, numéro AVS) ;
- Données relatives à la prévoyance (évolution du droit à une prestation de libre passage, compte de libre passage, rachats, etc.) ;
- Données professionnelles (employeurs, postes occupés, revenus, droits aux rentes) ;
- Vie familiale (état civil, nombre d'enfants à charge) ;
- Données bancaires (compte bancaire, PostFinance, etc.) ; et
- En cas d'invalidité ou de décès, données sur la santé (telles que certificats médicaux, examens médicaux, acte de décès, décision de l'AI, etc.).

Personnes concernées

Les données personnelles traitées via les Services peuvent concerner les catégories suivantes de personnes concernées :

- Personnes assurées (notamment les employés de l'Employeur)
 - Rentiers
-